

Conseil Municipal du 12 octobre 2026

DELIBERATION N° 2026-05-50 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION POUR LES ÉLÈVES DOMICILÉS À NANDY ET SCOLARISÉS HORS COMMUNE EN DISPOSITIF ULIS (UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE), UEMA (UNITÉ D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME), UEEA (UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE AUTISME)

L'an deux mille vingt six, le lundi 12 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur Grégory MASSAMBA, Maire

Date de convocation :	06 octobre 2026	Nombre de conseillers municipaux :
Date d'affichage :	06 octobre 2026	En exercice : 29
Secrétaire de séance :	Mme Sophie JACOTIN	Présents : 28
		Votants : 29
		Absent : 00
<p><u>Présents</u> : Grégory MASSAMBA, Margaret DE GROOT, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Zahir GACEM, Isabelle JOURDAIN, Vladimir RADIVOJEVIC, Martine FERRER, Marc TUAL, Stéphanie FOURNEL, Ewelina CANTON, Alexandre DUCHEMIN, Aurélie ROBIN, Coumar PREM, Sara JOUBEIR, Morgan LOURDIN, Émilie LARGE, Abdelkrim TABBOU, Lalla Mina EL OUARGUI, Jean-Marc MAUGUIN, Laure DUBUC, Thomas LAUTRETE, Kévin GUILLAUME, Catherine CHRISTOPHE, Thierry JOUANNEAUX, Agnès BALRICK-BULIDON, Michaël ROGER, Patrick KATAKO</p>		
<p><u>Absents excusés et représentés</u> :</p> <p>M. Jean-Marie VAYER donne pouvoir à M. Grégory MASSAMBA</p>		
<p><u>Absents</u> :</p> <p>/</p>		

EXPOSÉ :

Les élèves scolarisés au titre des ULIS-UEMA-UEEA présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement dont l'autisme, des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicaps ou maladies invalidantes).

Ce sont les Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers ces dispositifs.

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mises en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Les élèves orientés en UEMA sont rattachés à un établissement médico-social implanté dans l'école maternelle. L'UEMA propose un cadre de scolarisation adapté à des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme et par lesquels la MDPH a notifié ce besoin. Ces dispositifs permettent d'associer de manière précoce des aménagements pédagogiques et un soutien éducatif.

Les élèves orientés en UEEA bénéficient de l'environnement éducatif ordinaire d'une école avec, en complément, des actions éducatives et rééducatives spécialisées. Leur temps de scolarisation est partagé entre la classe ordinaire et la classe spécifique. L'unité est animée par une équipe formée à l'autisme et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles recommandées par la Haute autorité de santé : en général un enseignant spécialisé, des éducateurs, un psychologue, un psychomotricien et un orthophoniste.

Contrairement aux inscriptions scolaires traditionnelles, ce ne sont pas les parents mais l'Education Nationale pour le dispositif ULIS, ou l'établissement médico-social de rattachement pour les dispositifs UEMA et UEEA qui décide de l'affectation de l'enfant. Par conséquent, son école de rattachement ne se trouve pas obligatoirement dans sa commune de résidence et des frais de restauration scolaire sont demandés par la commune d'accueil à la commune de résidence, cela afin de ne pas léser la famille à laquelle le tarif « extérieur à la commune » sera appliqué par la commune d'accueil.

La famille règlera à la commune d'accueil les frais de restauration au tarif en vigueur au moment de l'inscription scolaire qu'aurait dû lui appliquer la commune de Nandy, et la commune de Nandy prendra en charge la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil (tarif hors commune) et celui de la commune de Nandy.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L212-8 du Code de l'éducation ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005, portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter les modalités de participation aux frais de restauration scolaire pour les élèves nandéens scolarisés « hors commune » selon les modalités sus citées, et au prorata du nombre de repas consommés sur l'année scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la mise en place d'une convention portant sur les frais de restauration scolaire pour les élèves Nandéens scolarisés « hors commune » dans les dispositifs ULIS- UEMA –UEEA ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget, en recettes et en dépenses,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 12 octobre 2026

La secrétaire de séance

Sophie JACOTIN



Le Maire



Gregory MASSAMBA

